

**N° 5648<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la Bosnie et Herzégovine relatif à la reprise et à la réadmission des personnes en situation irrégulière (Accord de reprise et de réadmission) et de son Protocole d'application, signés à Sarajevo, le 19 juillet 2006**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(22.12.2006)

Par dépêche en date du 5 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

Le projet de loi sous avis étant à rapprocher du projet de loi portant approbation de l'Accord de réadmission conclu entre les Gouvernements des Etats du Benelux et le Gouvernement macédonien, le Conseil d'Etat renvoie également à son avis en date de ce jour sur ce projet de loi. Le Conseil d'Etat ne reviendra dès lors pas sur l'aspect prioritaire que revêtent les réadmissions (et partant la conclusion d'accords de réadmission) dans le cadre d'une politique intégrée de l'Union européenne en matière de migrations.

La situation de la Bosnie et Herzégovine diffère de celle de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui a conclu avec la Communauté européenne et ses Etats membres un accord de stabilisation et d'association, ouvrant la voie à la conclusion d'accords de réadmission bilatéraux, en attendant la conclusion d'un tel accord entre la Communauté et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. S'agissant de la Bosnie et Herzégovine, un règlement communautaire No 533/2004 du Conseil du 22 mars 2004, relatif à l'établissement de partenariats européens dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, a mis en place un partenariat européen en faveur également de la Bosnie et Herzégovine. Ledit partenariat européen prévoit un cadre entre autres pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre du processus de stabilisation et d'association, y compris, le cas échéant, les accords de stabilisation et d'association. En novembre 2005, le processus de négociation d'un accord de stabilisation et d'association entre la Bosnie et Herzégovine et l'Union européenne a été lancé, mais ne semble pas encore avoir abouti. Si la conclusion d'accords bilatéraux de réadmission avec des Etats des Balkans demeure possible au titre des accords de stabilisation et d'association d'ores et déjà conclus avec certains de ces Etats (Croatie, ARYM), il doit en être *a fortiori* ainsi pour d'autres Etats des Balkans pour lesquels le processus de négociation de tels accords n'est pas encore achevé.

Le Conseil d'Etat n'entend pas examiner en détail les dispositions de l'Accord. Les accords de réadmission conclus par les Etats du Benelux présentent tous en substance une structure et un contenu similaires, même si, au gré des négociations respectives, certaines dispositions d'accords conclus peuvent varier.

Le Conseil d'Etat signale que l'article 14 du Protocole d'application prévoit que les annexes, qui font partie intégrante dudit Protocole, peuvent être modifiées par décision écrite des Parties. Ces modifications entreront en vigueur à une date à fixer par les Parties. Il s'agit d'une clause d'approbation anticipée qui ne soulève pas de problèmes d'ordre constitutionnel, dans la mesure où son objet est cir-

conscrit de manière précise par rapport à des dispositions réglant des questions relevant de l'application pratique de l'accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES